



DESCRIPTION DU POINT DE COMPÉTENCE G1

G1 - MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET AUDIT

Version du 16/08/2024

1. Contexte

Le système de management environnemental et d'audit (EMAS) est le système européen volontaire conçu pour les entreprises et autres organisations désireuses d'évaluer, de gérer et d'améliorer leurs performances environnementales.

Une organisation candidate à l'EMAS doit effectuer une analyse environnementale, adopter une politique environnementale, mettre en place un système de management environnemental, exécuter un audit environnemental interne et préparer une déclaration environnementale.

Les conclusions de l'analyse environnementale, le système de management environnemental, la procédure d'audit ainsi que la déclaration environnementale doivent être examinés et vérifiés par un vérificateur EMAS agréé.

2. Base légale ou réglementaire

Règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

3. Prestations à fournir par la personne agréée (vérificateur environnemental)

La personne agréée, c.-à-d. le vérificateur environnemental agréé, évalue la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre, avec les exigences du Règlement (CE) No 1221/2009.

Le vérificateur environnemental vérifie les éléments suivants:

- a) le respect par l'organisation de toutes les exigences du Règlement (CE) No 1221/2009 relatives à l'analyse environnementale préalable, au système de management environnemental, à l'audit environnemental et à ses résultats, ainsi qu'à la déclaration environnementale ou à la déclaration environnementale mise à jour;
- b) le respect par l'organisation des exigences légales applicables en matière d'environnement aux niveaux communautaire, national, régional et local;
- c) l'amélioration constante par l'organisation de ses performances environnementales; et

- d) la fiabilité, la crédibilité et l'exactitude des données et informations contenues dans les documents suivants:
- i) la déclaration environnementale;
 - ii) la déclaration environnementale mise à jour;
 - iii) toute information environnementale à valider.

Le vérificateur environnemental vérifie en particulier la pertinence de l'analyse environnementale préalable ou celle de l'audit ou de toute autre procédure mise en œuvre par l'organisation, en évitant que ces procédures soient inutilement répétées.

Le vérificateur environnemental vérifie la fiabilité des résultats de l'audit interne. À cette fin, il peut le cas échéant procéder à des contrôles par sondage.

Au moment de la vérification effectuée en vue de la préparation de l'enregistrement EMAS d'une organisation, le vérificateur environnemental contrôle que celle-ci respecte au moins les exigences suivantes:

- a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II du Règlement (CE) No 1221/2009, est en place;
- b) un programme d'audit entièrement planifié et conforme aux exigences de l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009 a été élaboré et a déjà débuté de sorte qu'au moins les incidences environnementales les plus significatives aient été couvertes;
- c) la revue de direction visée à l'annexe II, partie A, du Règlement (CE) No 1221/2009 est terminée, et une déclaration environnementale est préparée conformément à l'annexe IV et les documents sectoriels de référence sont, le cas échéant, pris en compte.

Aux fins de la vérification intégrale (tous les trois ans au moins – article 6, paragraphe 1 du Règlement (CE) No 1221/2009) effectuée en vue du renouvellement de l'enregistrement EMAS, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte les exigences suivantes:

- a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II du Règlement (CE) No 1221/2009, est en place;
- b) un programme d'audit planifié totalement opérationnel a été élaboré et au moins un cycle d'audit a été exécuté, conformément aux exigences de l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009;
- c) une revue de direction a été réalisée; et
- d) une déclaration environnementale est préparée conformément à l'annexe IV du Règlement (CE) No 1221/2009 et les documents sectoriels de référence sont pris en compte s'ils sont disponibles.

Aux fins de la vérification intermédiaire (tous les ans entre les vérifications intégrales – article 6, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 1221/2009) effectuée en vue du renouvellement de l'enregistrement, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte au moins les exigences suivantes:

- a) l'organisation a réalisé un audit interne de ses performances environnementales et de son respect des exigences légales applicables en matière d'environnement, conformément à l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009;

- b) l'organisation fournit des éléments démontrant un respect constant des exigences légales applicables en matière d'environnement et une amélioration constante de ses performances environnementales; et
- c) l'organisation a préparé une déclaration environnementale mise à jour conformément à l'annexe IV et, le cas échéant, les documents sectoriels de référence sont pris en compte.

Le vérificateur environnemental met au point, en concertation avec l'organisation, un programme permettant d'assurer la vérification de tous les éléments requis pour l'enregistrement EMAS et le renouvellement de celui-ci.

Le vérificateur environnemental valide, à intervalles ne dépassant pas douze mois, toute information actualisée de la déclaration environnementale mise à jour, sauf, le cas échéant, dérogation selon l'article 7 du Règlement (CE) No 1221/2009.

Le vérificateur environnemental est indépendant de tout tiers extérieur, notamment vis-à-vis de l'auditeur ou du consultant de l'organisation, impartial et objectif dans l'exercice de son activité.

Le vérificateur environnemental garantit son indépendance à l'égard de toute pression commerciale, financière ou autre, susceptible d'influencer son jugement ou d'entamer la confiance en son indépendance de jugement et son intégrité dans l'exercice de ses activités de vérification. Le vérificateur environnemental veille à ce que toutes les règles applicables à cet égard soient respectées.

Le vérificateur environnemental applique des méthodes et des procédures attestées, notamment des mécanismes de contrôle de la qualité et des dispositions de confidentialité, en vue de répondre aux exigences du Règlement (CE) No 1221/2009 en matière de vérification et de validation.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Voir les annexes I à VII du Règlement (CE) No 1221/2009.

Contenu de la déclaration du vérificateur environnemental selon l'annexe VII du Règlement (CE) No 1221/2009:

Déclaration du vérificateur environnemental relative aux activités de vérification et de validation

Nom

Vérificateur environnemental EMAS portant le numéro d'agrément

accrédité ou agréé pour les activités suivantes (code NACE)

déclare avoir vérifié si le(s) site(s) ou l'organisation dans son ensemble figurant dans la déclaration environnementale/la déclaration environnementale mise à jour (biffer ce qui ne convient pas) de l'organisation (nom)

portant le numéro d'agrément (le cas échéant)

respecte(nt) l'intégralité des dispositions du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

En signant la présente déclaration, je certifie:

- que les opérations de vérification et de validation ont été exécutées dans le strict respect des dispositions du règlement (CE) no 1221/2009,
- les résultats de la vérification et de la validation confirment qu'aucun élément ne fait apparaître que les exigences légales applicables en matière d'environnement ne sont pas respectées,
- que les données et informations fournies dans la déclaration environnementale/la déclaration environnementale mise à jour (1) de l'organisation/du site (1) donnent une image fiable, crédible et authentique de l'ensemble des activités de l'organisation/du site (1) exercées dans le cadre prévu dans la déclaration environnementale.

Le présent document ne tient pas lieu d'enregistrement EMAS. Conformément au règlement (CE) no 1221/2009, seul un organisme compétent peut accorder un enregistrement EMAS. Le présent document n'est pas utilisé comme un élément d'information indépendant destiné au public.

Fait à

le / /20

Signature

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

- Demande d'accréditation en tant que vérificateur environnemental

Pour obtenir une accréditation ou un agrément en vertu du Règlement (CE) No 1221/2009, le vérificateur environnemental introduit une demande auprès de l'organisme d'accréditation ou d'agrément dont il souhaite obtenir l'accréditation ou l'agrément.

Dans sa demande, il précise la portée de l'accréditation ou de l'agrément souhaités en se référant à la nomenclature des activités économiques établie par le règlement (CE) no 1893/2006 (11).

- Compétences et connaissances exigées

Le vérificateur environnemental fournit à l'organisme d'accréditation ou d'agrément des éléments attestant de façon appropriée sa compétence, notamment ses connaissances, son expérience et ses capacités techniques dans les domaines cités ci-après, conformément à la portée de l'accréditation ou de l'agrément souhaités:

- a) Le Règlement (CE) No 1221/2009;
- b) le fonctionnement général des systèmes de management environnemental;
- c) les documents de référence sectoriels concernés publiés par la Commission aux fins de l'application du Règlement (CE) No 1221/2009, à savoir:
 - i. les meilleures pratiques de management environnemental;
 - ii. les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs;
 - iii. le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performances environnementales;
- d) les exigences législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité soumise à vérification et à validation;
- e) les aspects et incidences environnementales, y compris la dimension environnementale du développement durable;
- f) les aspects techniques de l'activité soumise à vérification et à validation qui présentent un intérêt pour l'environnement;
- g) le fonctionnement général de l'activité soumise à vérification et à validation, de manière à pouvoir apprécier l'adéquation du système de management sur la base des interactions entre l'organisation, ses produits, services et opérations, d'une part, et l'environnement, d'autre part, y compris au moins les éléments suivants:
 - i. les technologies utilisées par l'organisation;
 - ii. la terminologie et les outils mis en œuvre lors de l'activité
 - iii. les activités opérationnelles et leurs interactions spécifiques avec l'environnement;
 - iv. les méthodes d'évaluation des aspects environnementaux significatifs;
 - v. les technologies de maîtrise et d'atténuation de la pollution;
- h) les exigences et la méthode de l'audit environnemental; le vérificateur doit être capable de réaliser des audits efficaces des systèmes de management environnemental, de dégager les résultats et conclusions d'audit pertinents, et d'élaborer et de présenter, à l'écrit ou à l'oral, es rapports d'audit clairs et précis;

- i) la vérification des informations, la déclaration environnementale et la déclaration environnementale mise à jour, en ce qui concerne la gestion, le stockage et le traitement des données, ainsi que leur présentation sous forme écrite ou graphique, aux fins de l'appréciation des erreurs potentielles, et en ce qui concerne l'utilisation d'hypothèses et d'estimations;
- j) la dimension environnementale des produits et services, y compris les aspects environnementaux et les performances environnementales lors de l'utilisation et en aval de l'utilisation, ainsi que l'intégrité des données fournies pour la prise de décisions en matière d'environnement.

- Perfectionnement professionnel continu, évaluation des compétences

Le vérificateur environnemental est tenu d'apporter la preuve qu'il suit un programme de perfectionnement professionnel continu dans les domaines de compétence décrits ci-dessus et de permettre à l'organisme d'accréditation ou d'agrément d'effectuer à tout moment une évaluation de ses connaissances.

- Organisation assumant la fonction de vérificateur environnemental

Lorsqu'une organisation assume la fonction de vérificateur environnemental, elle dispose d'un organigramme indiquant les structures de l'organisation et la répartition des responsabilités en son sein et précisant le statut juridique, la propriété et les sources de financement. Cet organigramme est consultable sur simple demande.

- Indépendance et impartialité du vérificateur environnemental

Le vérificateur environnemental exerce son activité de manière impartiale, et objective et indépendante, notamment vis-à-vis de l'auditeur ou du consultant de l'organisation désireuse de l'enregistrement EMAS.

Le vérificateur environnemental garantit son indépendance à l'égard de toute pression commerciale, financière ou autre, susceptible d'influencer son jugement ou d'entamer la confiance en son indépendance de jugement et son intégrité dans l'exercice de ses activités de vérification. Le vérificateur environnemental veille à ce que toutes les règles applicables à cet égard soient respectées.